

La constitution idéale

Essai de proposition pour les questions de paix¹

Malgré des écrits innombrables, l'humanité a encore peu de textes fondateurs. La déclaration universelle des droits de l'homme est l'un d'entre eux. Les textes religieux peut-être aussi. Mais aussi magnifiques soient-ils, ils ne sont pas tous exempts de violence. Les constitutions, à leur mesure ont un peu ce rôle. Toutes les civilisations y ont recours et toutes leurs composantes essentielles se retrouvent de l'une à l'autre. Leur portée pratique est importante et elles s'améliorent encore, tant par les droits qu'elles accordent que par les objectifs qu'elles se fixent. Permettez que nous participions à cet effort par quelques humbles propositions (*en italique*).

L'existence d'un préambule est logique et nécessaire. « ... *Désireux de faire de la paix une valeur durable et universelle et résolu à la réaliser par des moyens pacifiques... nous nous donnons la constitution que voici :* ». Le style, s'il est beau et lisible, importe peu. Le contenu transpose une valeur dans la réalité. Il en indique le moyen.

Les droits fondamentaux font partie de toute constitution. Ils sont en quelque sorte le lien d'amour – ou du moins devraient-ils exprimer et définir la relation heureuse – entre le peuple et ses autorités. Ils doivent garantir la paix et dans une certaine mesure, ils le font déjà. Le droit à la paix s'appelle actuellement le droit à la sûreté de sa personne². Il doit toutefois être développé et précisé. « *Chaque être humain a le droit inaliénable de vivre en paix. Ce droit implique en particulier le droit à une éducation favorisant la promotion et la réalisation de la paix, le droit à la sécurité et au désarmement, le droit de vivre à l'abri de la peur et de la propagande pour la violence, le droit d'avoir accès à des procédures permettant de résoudre les conflits sans dommage ou violence supplémentaires, le droit à l'objection de conscience ou le droit de ne pas voir ses inventions utilisées à des fins militaires. La paix est aussi un devoir ; elle est une responsabilité individuelle, collective et institutionnelle. Afin de mettre en œuvre le droit à la paix, l'usage de la force est strictement réglementé. Il ne peut en être fait usage que dans le cadre de la loi, en dernier recours et si une prévention suffisante a néanmoins échoué. Tout usage de la force doit faire l'objet d'un rapport public. Toute personne est en droit de faire vérifier et le cas échéant de faire cesser et réparer une atteinte au droit à la paix ou un usage de la force* »³. La liste du contenu du droit, si elle est ouverte à d'autres possibilités, n'est que secondaire. Par contre, tout droit pour être efficace, doit s'accompagner d'un ou de plusieurs moyens pour le faire valoir et le faire progresser. Les droits fondamentaux peuvent s'accompagner de devoirs. La paix est certainement une valeur empreinte de réciprocité et de responsabilité.

Toute constitution contient une partie sur l'organisation et les tâches de l'État : « Dans ses activités, l'État fait prévaloir la paix et la justice⁴. *Il assure l'ordre public et veille à son respect par l'éducation et la prévention. Dans son action, il fait preuve de retenue et de modération afin de servir d'exemple. Il met en œuvre et soutient les moyens nécessaires à la médiation, à la création d'espaces de dialogue et de façon générale il favorise l'éradication de la violence* ».

La paix est un choix qui concerne toute la société, y compris dans ses structures étatiques. Il est donc logique que l'État incite et participe aux efforts de paix. Comment le faire mieux que sous l'influence d'une constitution qui exprime le droit à la paix de tout un chacun ?

Christophe Barbey

¹ Cet article fait suite à d'autres faits sur le thème « paix et constitutions » parus dans notre journal.
<http://www.gssa.ch/spip/spip.php?rubrique6>

² Art. 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme et art. 5 de la convention européenne des droits de l'homme.

³ Il n'est pas anodin de concéder la possibilité de faire un usage réglementé de la force. Mais il n'est pas non plus dans mon intention de tolérer une réalité où la force et la violence seraient présentes ou nécessaires. Par ailleurs, ce serait une erreur de faire

porter le blâme de la violence sur la personne qui l'exprime alors que l'on sait que notre civilisation, engendre, tolère ou parfois encourage des violences structurelles moins visibles mais tout aussi graves. (Ex. : on meurt plus en raison des inégalités sociales, de la faim et la misère, que par la violence ou la guerre). Enfin, si la violence existe de part et d'autre, en ce qui concerne ici l'Etat, il est possible de la réguler et donc de la faire diminuer. C'est l'option choisie.

⁴ Formulation reprise de la constitution vaudoise (art. 6 IIc).